



SPARADRAP

ASSOCIATION DÉCLARÉE, RÉGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

STATUTS



Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 23 avril 2024



Pour faciliter la lecture, l'emploi du masculin a été privilégié

Raison d'être

La vocation de SPARADRAP est d'œuvrer pour la prévention, la santé des enfants et des adolescents et l'humanisation des soins.

Elle aspire et agit pour une société qui crée les meilleures conditions pour que tous les enfants et les adolescents d'aujourd'hui soient les adultes de demain confiants, éclairés et acteurs de leur santé.

BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : **SPARADRAP**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but, dans le cadre des soins et de la santé des enfants et des adolescents, d'améliorer et de promouvoir :

- la prévention,
- la qualité de l'accueil,
- l'information.
- la prise en charge de la douleur
- la présence des proches

Article 3 : Durée et siège social

Elle a été créée le 23 novembre 1993. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 24 des présents statuts.



Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La création, la production et la diffusion d'outils d'information sur différents types de supports destinés aux enfants, aux familles, aux professionnels de la santé et de l'enfance
- La sensibilisation et la formation des professionnels de santé et de l'enfance
- Le plaidoyer pour défendre le droit à la santé, au bien être et à une prise en charge adaptée de tous les enfants et les adolescents pendant les soins, les examens, les visites médicales, les hospitalisations.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres adhérents qui peuvent participer aux activités de l'association. Ils acquittent une cotisation annuelle. Leurs voix sont délibératives lors de l'assemblée générale.

Article 6 : Conditions d'adhésion des membres adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'adhésion, l'autorisation écrite de ses parents ou tuteurs légaux.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. Ses décisions n'auront pas à être motivées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, présentée par écrit ;
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- en cas de décès.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Missions, rôles et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Article 9 : Convocation et délibération de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou de la majorité des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par la majorité des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont diffusés aux membres par le président ou le secrétaire au moins 15 jours en amont de la réunion de l'assemblée générale.



Elle choisit son bureau de séance.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance désigné par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 6 et 12, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Un salarié de l'association ne peut pas être administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer trois mandats. En l'absence de candidat au conseil d'administration, les membres sortants peuvent renouveler leur mandat au-delà des trois mandats. En cas de vacance de poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le cumul d'un emploi rémunéré et d'un poste d'administrateur est soumis à conditions spécifiques. La mission est définie, distincte des fonctions électives et fait l'objet d'un accord spécifique du conseil d'administration.

L'effectivité de la mission fait l'objet d'un contrôle (emploi du temps et réalisation des objectifs) par le conseil d'administration ou le comité spécialisé nommé à cet effet.

Article 11 : Missions, rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.



Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des dirigeants salariés de l'association.

Le conseil d'administration nomme, pour une durée de deux ans, le comité d'audit, chargé de vérifier la réalité du contrôle interne. Il comprend au moins une personne qualifiée indépendante de l'association. Bien qu'il puisse être mandaté par le Président, ce dernier ainsi que les salariés, n'en font pas partie.

Article 12 : Convocation et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont considérés comme présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions par an, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.



Tout membre du Conseil absent et non représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Article 13 : Gestion désintéressée et transparente

L'association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'association.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte d'excédents, sous quelque forme que ce soit. Les membres de l'association ou leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Les frais des dirigeants élus et non élus sont encadrés et ne sont pas l'occasion de rémunérations indirectes. Ils sont appuyés de pièces justificatives et sont soumis à une procédure dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Cette procédure qui écarte notamment les dépenses hors de l'objet social et celles hors de l'activité sociale, est placée sous le contrôle du comité spécialisé chargé de vérifier la réalité du contrôle interne.

Les dirigeants élus et non élus communiquent annuellement au conseil d'administration la liste de toute autre organisation dans laquelle ils exercent des fonctions d'administration ou de direction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'un administrateur a un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration ou au sein d'un comité, qui en informe l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre de comité d'audit a un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de prendre position sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.



BUREAU

Article 14 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins trois membres, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 15 : Rôles, révocation et réunion du bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le bureau peut délibérer, par échanges d'écrits transmis par voie électronique, dans mêmes conditions que le conseil d'administration.

Article 16 : Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le président mandate le comité d'audit, du suivi des recommandations du commissaire aux comptes notamment sur le contrôle interne.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



Le président nomme le dirigeant salarié de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après validation du conseil d'administration.

Article 17 : Le dirigeant salarié

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 18 : Vice-Présidence

L'élection d'un ou de plusieurs vice-présidents est facultative.

Le ou les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions, et sur son mandat peuvent agir dans ce cadre auprès de tiers extérieurs. En cas d'empêchement, le premier vice-président est chargé d'exercer l'ensemble de ses pouvoirs. Le cas échéant les désignations aux fonctions de 1^{er} et 2^{ème} vice-président sont déterminées lors de l'élection du conseil d'administration.

Article 19 : Secrétaire

Le secrétaire a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux des instances statutaires. Il rédige ou veille à la rédaction des procès-verbaux et des délibérations. Il tient ou fait tenir les différents registres et notamment, le registre des membres de l'association (avec l'indication de leur nom, prénoms, profession, domicile et nationalité), du registre des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 20 : Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il établit, ou fait établir les comptes selon la réglementation comptable applicable aux associations en vigueur. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 21 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;



- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente¹ ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des ressources qui ne répondraient pas aux valeurs de sa charte éthique.

Article 22 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément à la réglementation comptable en vigueur applicable aux associations.

COMITE D'EXPERTS

Article 24 : comité d'experts

Le conseil d'Administration nomme un **comité d'experts**. Ce comité a pour mission d'assurer une veille stratégique et opérationnelle sur les problématiques touchant directement ou indirectement l'écosystème de la santé pour les enfants, les missions et les activités de l'association.

Le comité d'experts est chargé de conseiller le conseil d'administration en formulant des recommandations stratégiques et en veillant à l'adéquation des actions de l'association avec les évolutions à moyen et long terme.

Le règlement Intérieur précise sa mission, sa composition, la qualification requise des membres, la durée des mandats ainsi que le processus de sélection ou de révocation des membres.

Les règles prévues à l'article 13 sur la gestion transparente et désintéressée s'appliquent aux membres du Comité d'experts.

¹ Par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.



MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 26 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 9, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.



REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé et adopté par le conseil d'administration dans les 6 mois suivant l'assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts. Il est ratifié par l'assemblée générale suivante.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

François Chevallier Mames
Trésorier

Jean-Louis Chabernaud
Président